115e ANNÉE — N° 4124

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 10 OCTOBRE 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion, recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
17 septembre .. Décret n° 70-1024 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 969

PREMIER MINISTRE

1970
21 septembre .. Décret n° 70-1025 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 969

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970
16 septembre .. Décret n° 70-970 désignant le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour assurer l'intérim du Ministre des Forces armées 969

17 septembre .. Décret n° 70-974 fixant les indemnités de fonction et de sujétion allouées aux personnels officiers titulaires de certains postes 969

16 septembre .. Décret n° 70-961 portant promotion d'officiers de l'Armée active 970

16 septembre .. Décret n° 70-962 portant promotion d'officiers d'active dans les Forces armées 970

16 septembre .. Décret n° 70-963 portant mise en non activité d'un officier d'active de l'Armée nationale 970

16 septembre .. Décret n° 70-964 portant radiation des contrôles de l'Armée active du capitaine Abdoulaye Séga N'Diaye 971

16 septembre .. Décret n° 70-965 portant promotion d'officiers au titre des réserves 971

16 septembre .. Décret n° 70-966 portant nomination de chefs de corps et commandant de zone 971

16 septembre .. Décret n° 70-967 portant reclassement d'un officier d'administration des corps de troupe dans le service de l'Intendance 971

16 septembre .. Décret n° 70-968 portant radiation des contrôles de l'Armée active du lieutenant Boubacar Diallo de l'Armée nationale 971

16 septembre .. Décret n° 70-969 portant promotion d'officiers de l'Armée active 971

9 septembre .. Arrêté ministériel n° 12554 P.M.-M.F.A.-S.G.-3 portant admission à l'Ecole de Santé militaire 971

1970
18 septembre .. Arrêté interministériel n° 12921 P.M.-M.F.A.-B.A.C.V.G. approuvant le compte d'exploitation et le bilan de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, exercice 1968-1969 972

18 septembre .. Arrêté interministériel n° 12922 P.M.-M.F.A.-B.A.C.V.G. approuvant le compte d'exploitation et le bilan de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, exercice 1967-1968 972

18 septembre .. Arrêté interministériel n° 12923 P.M.-M.F.A.-B.A.C.V.G. approuvant le compte d'exploitation et le bilan de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, exercice 1966-1967 972

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
26 août..... Arrêté interministériel n° 11847 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. approuvant les reports de crédits du compte previsionnel de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, exercice 1969-1970 972

8 septembre .. Arrêté interministériel n° 12521 M.T.P.U.T.-M.F.-D.A.C. portant ouverture d'un examen pour sionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1970-1971 973

28 août..... Décision ministérielle n° 11959 M.T.P.U.T.-D.T.-».3.6. portant ouverture d'un examen pour l'obtention d'une autorisation provisoire en vue d'exercer les fonctions de pilotes instructeurs adjoints 973

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
24 août..... Arrêté ministériel n° 11643 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 973

28 août..... Arrêté ministériel n° 11944 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 973

9 septembre .. Arrêté ministériel n° 12541 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 974

18 septembre .. Arrêté ministériel n° 12965 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 974

28 août..... Arrêté ministériel n° 11946 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne 974

28 août..... Arrêté ministériel n° 11947 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'adjonction d'un dancing à un bar-restaurant 974

1er septembre .. Arrêté ministériel n° 12122 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mise en gérance du bar-restaurant « Le Rusbic » 974

1970
15 septembre .. Arrêté ministériel n° 12737 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil et désignation d'officiers d'état civil 974

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 12738 M.INT.-A.P.A. portant création des centres secondaires et désignation d'officiers d'état civil 974

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 12739 M.INT.-A.P.A. portant création des centres secondaires et désignation d'officiers d'état civil 974

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 12741 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil dans le département de Dagana 975

21 septembre .. Arrêté ministériel n° 13012 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un magasin pour vente de sandwichs 975

24 août..... Arrêté n° 11740 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 975

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
17 septembre .. Décret n° 70-994 fixant le montant maximum des perceptions forfaitaires prévues par le dernier alinéa de l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales 975

24 septembre .. Décret n° 70-1049 portant nomination de l'agent comptable central des établissements publics 976

31 août..... Arrêté ministériel n° 12046 M.F.A.E.-CAB.PER.-1 B. déterminant les modalités et dates auquelles auront lieu les concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des douanes 976

1er septembre .. Arrêté ministériel n° 12104 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant ouverture de guichet de banque .. 977

2 septembre .. Arrêté ministériel n 12169 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'affectation à l'office des postes et télécommunications, de terrains du domaine national à Koulikan et Digante .. 977

2 septembre .. Arrêté ministériel n° 12170 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 12765 D.G. 977

7 septembre .. Arrêté ministériel n° 12458 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps de la douane 977

15 septembre .. Arrêté ministériel n° 12758 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modification aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 4355 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 13 avril 1970 créant une caisse d'avances à la direction de l'énergie et de l'hydraulique 978

31 août..... Décision ministérielle n° 12056 M.F.A.E.-D.F.E.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au profit du Fonds spécial .. 978

7 septembre .. Décision ministérielle n° 12472 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du du 10 mars 1961 978

Nominations, mutations, etc.., concernant le personnel 978

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
23 octobre..... Décret n° 69-1149 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John-F.-Kennedy pour l'année scolaire 1969-1970 979

1970
2 mars..... Décret n° 70-257 portant transformation de bourses et allocations scolaires 980

8 septembre .. Arrêté interministériel n° 12538 E.N.-M.F.A.E. approuvant le budget du centre des œuvres universitaires, exercice 1970-1971 981

17 septembre .. Arrêté ministériel n° 12862 M.E.N.-I.E. portant admission à l'examen de la 1re partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1970) 981

17 septembre .. Arrêté ministériel n° 12864 M.E.N.-I.E. portant admission à l'examen de la 2e partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1970) 981

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970
24 août..... Arrêté ministériel n° 11732 M.D.R.-E.F. portant nomination et radiation de lieutenants de chasse 981

31 août..... Arrêté ministériel n° 12015 M.D.R. déclarant infectées de rage la commune de Kaolack et sa périphérie 982

19 septembre .. Arrêté ministériel n° 12980 M.D.R.-E.F. portant nomination de lieutenants de chasse 982

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970
17 août..... Décret n° 70-943 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel 982

17 septembre .. Décret n° 70-1021 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel 982

8 septembre .. Arrêté interministériel n° 12522 M.D.I.-M.F.A.E. portant approbation du budget de l'Institut de Technologie alimentaire, gestion 1970-1971 983

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970
24 août..... Décision ministérielle n° 11722 M.E.T.F.P.-D.E.-T. P.-EX.-C. S. portant exclusion définitive d'élèves du centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle et de l'Ecole nationale de la marine marchande 983

24 août..... Décision ministérielle n° 11723 M.E.T.F.P.-D.E.-T. P.-EX.-C. S. portant exclusion définitive d'élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis 983

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970
7 septembre .. Arrêté interministériel n° 12461 A.P.S.-M.F.A.E. approuvant le compte d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise, exercice 1968-1969 983

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970
25 août..... Arrêté ministériel n° 11772 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session de juin 1970 983

25 août..... Arrêté ministériel n° 11775 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. portant admission à l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité professionnelle du centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (CESSI) de Dakar, session 1970 984

26 août..... Arrêté ministériel n° 11838 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.-PH. abrogeant l'arrêté n° 5553 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.PH. en date du 10 avril 1964 autorisant M. Youssouf Diallo à ouvrir et à exploiter pour son propre compte un dépot de médicaments à Bignona 984

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970
8 juillet..... Décret n° 70-860 portant promotion et avancement automatique d'échelons au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs du service topographique, des Travaux publics et du service des mines et de la géologie 984

16 septembre .. Décret n° 70-960 accordant une disponibilité à un inspecteur du travail 985

5 septembre .. Arrêté ministériel n° 12443 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. portant rectificatif à l'arrêté n° 11460 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 18 août 1970 portant autorisation de prendre part aux concours directs d'agents des I.E.M. et d'agents d'exploitation (année 1970) 985

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 985

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-1024 du 17 septembre 1970
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, à titre étranger, M. Roger Decottignies, doyen de la faculté de droit de Dakar.

Art. 2. —Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-1025 du 21 septembre 1970
portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;
Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mercredi, 23 septembre 1970, à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. Projet de loi modifiant la loi n° 70-13 du 6 février 1970 relative à l'Université de Dakar;
2. Projet de loi frappant d'indisponibilité avant parfait paiement certains matériels agricoles vendus à crédit par l'Etat ou les personnes morales placées sous son contrôle;
3. Projet de loi organique portant modification des articles 50 et 87 *bis* de la loi organique sur la Cour suprême;
4. Projet de loi modifiant et complétant les articles 2, 7 et 22 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise;
5. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, relatif au transport aérien, signé le 25 novembre 1966, ainsi que son annexe;
6. Projet de loi relative à l'usage des armes et à l'emploi de matériel spécial de barrage par les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de police.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-970 du 16 septembre 1970
désignant le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour assurer l'intérim du Ministre des Forces amées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 26 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissoko, Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé, à compter du 13 août 1970, de l'intérim du Ministre des Forces armées et ce, pendant la durée de l'absence de M. Abdou Diouf, Premier Ministre, Ministre des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Premier Ministre, Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 70-974 du 17 septembre 1970
fixant les indemnités de fonction et de sujetion allouées aux personnels officiers titulaires de certains postes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37, 45 et 65;

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant approbation des comptes d'exploitation et des bilans de l'O.N.A.C.*

Par arrêté interministériel n° 12921 M.F.A.-M.F.A.E. en date du 18 septembre 1970 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'O.N.A.C., exercice 1968-1969, arrêté en produits à 26.325.178 francs, en charges à 26.886.571 francs, d'où il résulte une perte de 561.393 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.N.C.A., arrêté au 30 juin 1969 à l'actif et au passif à la somme de 7.233.395 francs.

Par arrêté interministériel n° 12922 M.F.A.-M.F.A.E. en date du 18 septembre 1970 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'O.N.A.C., exercice 1967-1968, arrêté en produits à 19.019.136 francs, en charges à 19.292.676 francs, d'où il résulte une perte de 272.940 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.N.A.C., arrêté au 30 juin 1968 à l'actif et au passif à la somme de 1.652.626 francs.

Par arrêté interministériel n° 12923 M.F.A.-M.F.A.E. en date du 18 septembre 1970 :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'O.N.C.A., exercice 1966-1967, arrêté en produits à 17.505.640 francs, en charges à 16.005.795 francs, d'où il résulte un bénéfice de 1.499.845 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.N.A.C., arrêté au 30 juin 1967 à l'actif et au passif à la somme de 1.576.865 francs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11847 *en date 26 août 1970 approuvant les reports de crédits du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal, exercice 1969-1970.*

Article premier. — Sont autorisés les reports des reliquats de crédits disponibles en fin d'exercice 1969-1970 sur les dotations du budget d'investissement de l'Office des postes et télécommunications exercice 1970-1971, suivant détails au tableau ci-joint.

Art. 2. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable central et l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SITUATION D'EXECUTION DU BUDGET D'INVESTISSEMENT AU 30 JUIN 1970

Numéro des comptes	Libellé	Dotation de l'exercice 1969 - 1970	Crédits engagés au 30 - 6 - 1970	Crédits à reporter sur l'exercice 1970 - 1971	Comptes de l'exercice 1970 - 1971 bénéficiant des reports
236900	Matériel postal	D 5.900.000	9.656.005	914.284	237009
23690101	Centraux téléphoniques	R 4.670.289	9.079.729	3.089.048	23700101
23690103	Réseaux urbains	D 2.000.000	11.287.481	3.790.254	23700103
23690104	Equipement transmission	R 10.168.777	29.766.912	170.438	23700104
23690105	Lignes intérurbaines	D 11.000.000	3.827.439	1.424.968	23700105
23690107	Service télex	R 4.077.735	24.176.681	840.014	23700107
23690108	Centre radios électriques	D 26.940.000	5.496.237	2.743.350	23700108
23690109	Installations énergie	R 2.997.350	1.558.029	2.447.747	23700109
23690110	Matériel mesures	D 29.000.000	2.172.656	1.265.235	23700110
23690111	Equipement école	R 1.000.000	2.413.033	6.839.591	23700111
23690112	Etudes	D 4.252.407	1.482.000	125.561	23700112
236902	Matériel technique commun	R 25.000.000	5.075.638	2.708.104	237002
236910	Mobilier bureau	D 16.695	9.107.397	946.904	237010
296911	Matériel bureau	R 1.450.000	3.634.682	3.218	237011
296912	Mobilier logement	D 6.789.587	5.354.820	1.413.580	237012
236920	Auto	R 900.000	17.784.660	140.788	237020
236921	Vélosolex	D 3.105.776	347.700	19.227	237021
2369300	Liquidation opérations anciennes	R 3.180.000	(2) 64.743	(2) 3.426	2378309
2369301	Ecole P et T	D 257.891	17.407.446	1.862.377	2370301
2369303	Bâtiments Kaolack	R 5.350.000		268.917	2370300
2369304	Central automatique Ziguinchor	D 3.902.624		376.085	2370340
2369305	Central automatique Médina	R 1.500.000	759.000	1.515.548	237034
		D 107.561			
		R 5.310.000			
		D 2.473.742			
		R 6.000.000			
		D 4.054.301			
		R 3.000.000			
		D 687.900			
		R 4.000.000			
		D 2.767.300			
		R 17.800.000			
		D 125.438			
		R 350.000			
		D 16.927			
		R 69.675			
		D 8.494			
		R 17.500.000			
		D 1.769.823			
		R 268.917			
		D 376.085			
		R 970.000			
		D 1.295.548			

Numéro des comptes	Libellé	Dotation de l'exercice 1969 - 1970	Crédits engagés au 30 - 6 - 1970	Crédits à reporter sur l'exercice 1970 - 1971	Comptes de l'exercice 1970 - 1971 bénéficiant des reports
2369308	Recette distribution	D R 455.836	450.000	5.467	2370300
236931	Construction bureau Kidira	D 2.000.000 R 2.235.000	3.616.819	618.181	2370300
236933	Achat bureau Colobane	D 10.260.000	10.251.055	8.945	2370300
236934	Installations télécommunications diverses	D 2.400.000 R 225.244	2.459.896	165.348	237034
236935	Aménagement Dakar-BCTR	D 2.500.000 R 1.316.881	3.781.050	35.831	237037
236936	Aménagement Dakar-Chèques	D 1.700.000 R 2.450.110	3.444.823	705.287	2370300
236937	Aménagement divers	D 9.240.000 R 76.920	(3) 6.370.976	(3) 2.445.944 (5) 500.000	237037 237031
2369381	Station Thiès	17.000.000	16.698.230	301.770	237038
23693804	Station Kaolack	6.000.000	5.331.439	668.561	237038
23693803	Station Gourourene	6.000.000	4.756.062	1.243.938	237038
236939	Autocom Kaolack	10.000.000	1.703.265	8.296.735	237039
23696	Remboursement emprunt	21.680.000	10.833.333	10.846.667	23706
		(1) 288.891.433	230.140.095	(1) 58.751.338	
23694	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	66.350.000			
		(4) 355.241.433			

(1) Une fois déduits les dotations et disponible des s/comptes 2369306 et 2369307 (17.816 + 5.795 = 23.611 annulés et virés au s/compte 236934 par arrêté n° 7956 du 16 juin 1970.

(2) Après rectification de 972 francs réimputés à tort au s/c au cours de l'exercice.

(3) Après rectification de 213 francs réimputés à tort au s/c au cours de l'exercice.

(4) La différence de 653.468 francs avec le montant de la dotation et reports du budget 1969-1970 provient de la réimputation à l'exercice 1969-1970 du dégagement opéré sur le budget d'équipement 74778 de l'exercice 1968-1969 (lettre au Ministre des Finances n° 306 ORD.).

(5) Les 500.000 francs prévus pour la réfection de Saldé sur exercice 1969-1970 seront utilisés pour la construction de Saldé.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12521 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 8 septembre 1970 portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des postes et télécommunications* (exercice 1970-1971).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1970-1971, arrêtés en recettes et en dépenses respectivement à deux milliards soixante dix sept millions six cent mille francs (2.077.600.000) et à trois cent vingt huit millions six cent soixante dix mille francs (328.670.000).

Art. 2. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable particulier de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable central des établissements publics et le ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11959 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. *en date du 28 août 1970 portant ouverture d'un examen pour l'obtention d'une autorisation provisoire en vue d'exercer les fonctions de pilotes instructeurs adjoints.*

Article premier. — Un examen pour l'obtention d'une autorisation provisoire en vue d'exercer les fonctions de pilotes instructeurs adjoints sera organisé les 9 et 10 octobre 1970 dans l'unique centre de Dakar.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront remplir les conditions fixées par l'instruction ministérielle n° 1600 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 17 septembre 1963.

Art. 3. — Les candidats adresseront au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, division de l'aéronautique civile, une demande d'inscription à l'examen, établie sur papier libre, datée et signée de leur main.

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° Décomptes de 200 heures de vol au moins, arrêtées par un service aéronautique compétent;

2° Licence de pilote privé d'avion;

3° Certificat médical prévu pour les instructeurs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 septembre à 18 heures.

Art. 4. — Un jury désigné par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, arrêtera les sujets des épreuves théoriques et pratiques en vol conformément à l'article 1er de la décision n° 2160 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 14 décembre 1963.

Art. 5. — Les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 seront aptes à bénéficier de cette autorisation provisoire.

Art. 6. — Le directeur des transports et le chef de la division de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant le transfert de restes mortels.*

Par arrêté ministériel n° 11643 M.INT.-A.P.A. en date du 24 août 1970 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France, des restes mortels de Sabine Noulin, décédée à Dakar le 30 juillet 1970.

Par arrêté ministériel n° 11944 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1970 :

Article unique. — Le contre-amiral Flichy, commandant supérieur des Forces françaises du Point d'Appui de Dakar, est autorisé à faire transférer les restes mortels de l'adjudant Vieillet Bernard du 1er RIAOM, décédé à Dakar le 25 juin 1970.

Par arrêté ministériel n° 12541 M.INT.-A.P.A. en date du 9 septembre 1970 :

Article unique. — Le chef de bataillon Louis Dubourg, directeur des travaux du génie des Forces armées du Sénégal, est autorisé à faire transférer les restes mortels de Mme veuve Montignac, née Marie Carpentey, décédée à Dakar le 16 mai 1970.

Par arrêté n° 12965 M.INT.-A.P.A. en date du 18 septembre 1970 :

Article unique. — Le directeur de la Société Lesieur-Afrique, à Dakar, est autorisé à faire transférer les restes mortels de M. Auguste Piquerez, décédé le 3 août 1970, à Dakar.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs aux débits de boissons.*

Par arrêté ministériel n° 11946 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1970 :

Article premier. — Mme Liliane Mauceri, propriétaire du bar à l'enseigne « Dolce Vita », sis 55, rue de Grammont, à Dakar, est autorisée à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar à l'enseigne « Dolce Vita », sis 55, rue de Grammont prend l'appellation nouvelle de bar « Aristo ».

Par arrêté ministériel n° 11947 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1970 :

Article premier. — Mme Marie Hélène Barboza, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « Dieudonné », sis rue de Reims angle Dial-Diop, est autorisée à adjoindre un dancing à son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12122 M.INT.-A.P.A. en date du 1er septembre 1970 :

Article premier. — Mme Froger est autorisée à confier la gérance du bar-restaurant « Le Rustic », sis 47, avenue William-Ponty, dont elle est propriétaire à M. Huet Pierre.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs aux centres secondaires d'état civil*

Par arrêté ministériel n° 12737 M.INT.-A.P.A. en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 4620 du 21 juin 1962 portant création des centres secondaires est complété comme suit dans le département de Bambey :

ARRONDISSEMENT DE BABA-GARAGE

Après :	*Ajouter :*
— Keur Samba Kâne;	— Thiayton;
— N'Dioudiouf;	— Keur Madiop;
— Dinguiraye.	— Golby Assane.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux centres secondaires d'état civil :

ARRONDISSEMENT DE BABA-GARAGE

Centre secondaire de Thiayton

M. Alassane Kâne, vulgarisateur.

Centre secondaire de Golby Assane

M. Serigne Kandji, cultivateur.

Centre secondaire deKeur Madiop

M. Mor Thioro Diop, peseur de coopérative.

Art. 3. — Le préfet du département de Bambey ainsi que le chef d'arrondissement de Baba-Garage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12738 M.INT.-A.P.A. en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit, dans le département de Nioro-du-Rip.

ARRONDISSEMENT DE OUACK-N'GOUNA

Après :	*Ajouter :*
— Keur Madiabel;	— N'Diobène.
— N'Dramé;	
— Saboya;	
— Keur Maba Diakhou.	

ARRONDISSEMENT DE MÉDINA-SABAKH

Après :	*Ajouter :*
— N'Diba N'Dieyène;	— Diamathèby.
— Kayemore;	
— N'Gayène.	

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux comme dans les anciens centres secondaires d'état civil :

ARRONDISSEMENT DE OUACK-N'GOUNA

Centre secondaire de N'Diobène

M. Dame Diop, peseur coopérative.

Centre secondaire de N'Dramé

M. Chérif Younousse Badji, infirmier.

Centre secondaire de Saboya

M. Moussa Diamanka, agent sanitaire, chef de poste médical.

Centre secondaire de Keur Maba Diakhou

M. M'Baye Fall, gérant de secco ONCAD.

ARRONDISSEMENT DE MÉDINA SABAKH

Centre secondaire de Diamathieby

M. Tamsir Sy, secrétaire de secco ONCAD.

Art. 3. — Le préfet du département de Nioro-du-Rip ainsi que les chefs d'arrondissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12739 M.INT.-A.P.A. en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit, dans le département de Sédhiou :

ARRONDISSEMENT DE BOUNKILING

Après :	*Ajouter :*
— Bona;	— Diaoune.
— Tankou;	
— Diaroumey;	
— Diacounda;	
— Bakadadji;	
— N'Diamakouta.	

ARRONDISSEMENT DE DIATTACOUNDA

Après :	*Ajouter :*
— Mangaroumgou;	— Samine-Balante.
— Simbani Balante;	
— Goudomp.	

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux comme dans les anciens centres secondaires :

ARRONDISSEMENT DE BOUNKILING

Centre secondaire de Diaoune

M. Abass Badiane, infirmier sanitaire.

Centre secondaire de Bona

M. Landing Badiane, infirmier de la trypano.

ARRONDISSEMENT DE DIATTACOUNDA

Centre secondaire de Samine-Balante

M. Moussa Sané, agent sanitaire, chef de poste médical.

Art. 3. — Le préfet du département ainsi que les chefs des arrondissements intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12741 M.INT.-A.P.A. en date du 15 septembre 1970 :

Article premier. — M. Sayid Fall, directeur d'école, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans le centre secondaire d'état civil de Gaé, créé par l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 31 juin 1962.

Art. 2. — Le préfet du département de Dagana et le chef d'arrondissement de M'Bane sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13012 M.INT.-A.P.A. *en date du 21 septembre 1970 portant autorisation d'exploitation d'un magasin pour vente de sandwichs.*

Article premier. — Mme Samira Hassan, domiciliée 105, rue Galandou-Diouf, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter le magasin de vente de sandwichs, sis 117, avenue du Président Lamine-Guèye qui appartenait à M. Jamil Chaitou et dont elle a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ n° 11740 M.INT.-A.P.A. *en date du 24 août 1970 portant autorisation de tombola*

Article premier. — Le Révérend Père Michel est autorisé en tant que chancelier de l'archevêché de Dakar à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au profit de l'église de Fadiouth, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le Révérend père Michel, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 21 mai 1971. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorie du Sénégal.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur, la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 70-994 du 17 septembre 1970

fixant le montant maximum des perceptions forfaitaires prévues par le dernier alinéa de l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 70-26 du 27 juin 1970 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêts et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux plafond prévu à l'article 541 du Code des obligations civiles et commerciales peut être majoré, pour les crédits consentis en vue de l'achat à tempérament des biens désignés ci-après, des perceptions forfaitaires dans la limite des montants maximum suivants :

I. — *Voitures automobiles.*

a) Crédit d'un montant inférieur à 500.000 francs : 5.000 francs + 400 francs par échéance;

b) Crédit d'un montant au moins égal à 500.000 francs et inférieur à 800.000 francs : 9.000 francs + 400 francs par échéance;

c) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 800.000 francs : 12.000 francs + 400 francs par échéance.

2. — *Véhicules à deux roues :*

a) Crédit d'un montant inférieur à 50.000 francs : 250 francs par échéance;

b) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 50.000 francs : 2.000 francs + 250 francs par échéance.

3. — *Biens d'équipement domestique :*

Appareils de radio, appareils ménagers, meubles et biens divers :

a) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 10.000 francs et inférieur à 20.000 francs : 500 francs;

b) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 20.000 francs et inférieur à 35.000 francs : 1.000 francs;

c) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 35.000 francs et inférieur à 50.000 francs : 1.500 francs;

d) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 50.000 francs et inférieur à 65.000 francs : 2.000 francs;

e) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 65.000 francs et inférieur à 80.000 francs : 2.500 francs;

f) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 80.000 francs et inférieur à 100.000 francs : 3.500 francs;

g) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 100.000 francs: 5.000 francs.

4. — *Biens d'équipement professionnel :*

a) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 50.000 francs et inférieur à 200.000 francs : 1.000 francs par contrat et 250 francs par échéance.

b) Crédit d'un montant égal ou supérieur à 200.000 francs: 2.000 francs par contrat et 300 francs par échéance.

Pour l'application du présent article, sont assimilés aux voitures automobiles, les bateaux de plaisance, les caravanes de camping, les avions de tourisme, les véhicules utilitaires dont la charge utile est inférieure ou égale à 3,55 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 70-1049 du 24 septembre 1970 portant nomination de l'agent comptable central des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 70-356 du 16 mars 1970;

Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics;

Vu les décrets n°s 66-353 des 12 mai 1966, et 66-413 du 10 juin 1966 pris en application de loi n° 66-27;

Vu le décret n° 62-195 du 7 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics;

Vu le décret n° 63-478 du 13 juillet 1963 relatif à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, chef de bureau principal des régies ferroviaires, précédemment inspecteur général d'Etat, est nommé agent comptable central des établissements publics, en remplacement de M. Escoffet.

Art. 2. — M. N'Diaye exercera les attributions définies par l'article 11 du décret n° 66-353 et de l'instruction ministérielle approuvée par le décret n° 66-413, dans le cadre de la réglementation concernant les comptables publics.

Art. 3. — M. N'Diaye est astreint à un cautionnement fixé à 960.000 francs.

Art. 4. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bons d'équipement du trésor.

Art. 5. — M. N'Diaye percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à quatre-vingt mille francs.

Art. 6. — M. N'Diaye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre des Finances et Affaires économiques, en mission :
Le Ministre du Développement industriel, chargé de l'intérim,
DANIEL CABOU.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12046, M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. *en date du 31 août 1970 déterminant les modalités et les dates auxquelles auront lieu les concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des douanes.*

Article premier. — L'arrêté n° 6606 M.F.A.E.-CAB.-PER. du 27 mai 1970 a ouvert les concours d'accès à l'Ecole des douanes pour les sections suivantes :

— Elèves sous-officiers;
— Elèves agents brevetés;
— Elèves agents de constatation;
— Elèves préposés.

TITRE I

Art. 2. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 3. — Les candidats au concours direct doivent :

1° Etre de nationalité sénégalaise;

2° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement;

4° Etre âgés de 20 ans au moins ou de 30 ans au plus sauf pour les proposés où cette limite est de 28 ans;

5° Etre de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;

6° Avoir une taille d'au moins 1,65 m;

7° Avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10, pour les deux yeux;

8° La candidature agréée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Les élèves sous-officiers, agents brevetés et préposés des douanes, devront avoir été classés service armé et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 5. — Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

Sous-officiers

Concours direct et professionnel : le 29 et 30 octobre 1970.

Agents brevetés et agents de constatation

Concours direct : le 5 et 6 novembre 1970.

Concours professionnel :

a) Agents brevetés : le 27 et 28 octobre 1970;

b) Agents de constatation : le 3 et 4 novembre 1970.

Préposés

Concours direct : le 7 octobre 1970.

Concours professionnel : le 30 octobre 1970.

Art. 6. — La liste d'inscription sera arrêtée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 7. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au Ministère des Finances et des Affaires économiques. Les candidats, élèves sous-officiers préciseront sur leur demande s'ils désirent subir les épreuves de langue vivante.

Art. 8. — Les candidats au concours direct devront fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum vitae;

— Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu ayant moins de 6 mois de date;

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat de visite et de contre visite délivré par les autorités médicales agréées ayant moins de trois mois de date précisant que le candidat :

a) Est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

b) Qu'il est de constitution robuste et qu'il est apte à assurer un service actif de jour et de nuit;

c) Qu'il a une acuité visuelle au moins égale à 15/10, pour les deux yeux;

d) Qu'il a une taille d'au moins 1,65 m.

— Un état signalétique et des services ou toutes autres pièces établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

— Copie certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires invoqués.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12104 M.F.A.E.-D.M.G.F. *en date du 1er septembre 1970 portant ouverture de guichet de banque*

Article premier. — L'Union Sénégalaise de Banque est autorisée à ouvrir un guichet permanent de « change touriste » à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — L'Union Sénégalaise de Banque assurera la gérance de ce bureau pour le compte commun des quatre établissements bancaires suivantes : Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest, Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal, Société Générale de Banque au Sénégal, Union Sénégalaise de Banques.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12169 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 2 septembre 1970, prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'affectation à l'Office des postes et des télécommunications de terrains du domaine national à Koulikan et Digante.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Koulikan et Digante à la diligence du préfet de Sédhiou au sujet du projet d'implantation des installations nécessaires au fonctionnement de la liaison téléphonique par faisceau hertzien par l'Office des postes et des télécommunications sur des terrains du domaine national situés à Koulikan et Digante, ayant chacun une contenance de 4 hectares.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Sédhiou.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1er, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Sédhiou où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pouraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet de Sédhiou qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le préfet de Sédhiou et chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12170 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 2 septembre 1970 prononçant la résiliation de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 12765 D.G.*

Article premier. — Est prononcée pour cause de servitude d'urbanisme, la résiliation de la cession par l'Etat à M. Alioune Diagne, administrateur civil, d'une parcelle de 628 mètres carrés, situé à Dakar, Point E, formant le lot n° 16, à distraire du titre foncier, n° 12765 D.G., par acte administratif en date du 2 mai 1967, approuvé le 23 mai 1967.

Art .2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12458 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B. *en date du 7 septembre 1970 portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps de la douane.*

Article unique. — Les commissions de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels ouverts pour le recrutement dans certains corps de la douane sont composées comme suit :

a) PRÉPOSÉS

(Concours direct et professionnel)

Président :

M. Amadou Lamine N'Diaye, officier de 2e classe, 2e échelon, chef du secteur des douanes de Dakar-Extérieur.

Membres :

MM. Babacar Guèye, brigadier-chef de 2e échelon, chef de la brigade du môle 1, Dakar-Port;

Mohamadou Diagne, brigadier-chef de 2e échelon, chef de la brigade de Bel-Air, Dakar-Port;

Alassane Hanne, adjudant de 3e échelon, en service au bureau de Dakar-Port (Paquets postaux);

Balley Babacar Diop, contrôleur de 2e classe, 3e échelon, en service au bureau de Dakar-Pétrole;

M'Baye Thiam, contrôleur de 1re classe, 1er échelon, en service au bureau de Dakar-Yoff;

Ousmane Loume, contrôleur de 1re classe, 1er échelon, en service au bureau de Dakar-Port;

Amath Diagne, agent breveté principal de classe exceptionnelle, en service à la direction des douanes (division du personnel);

MM. Amadou Baly Diop, agent breveté principal de classe exceptionnelle, en service au bureau de Dakar-Port;

Chavès Dos Santos, préposé de 1re classe, 1er échelon, en service à la direction des douanes (division 5);

Mamadou Penda N'Diaye, préposé de 2e classe, 2e échelon, en service à la brigade mobile de Dakar-Port;

Henri Thomas, préposé de classe exceptionnelle, en service à la direction des douanes (division 4).

b) AGENTS BREVETÉS

(Concours direct et professionnel)

Président :

M. Paul Senghor, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, chef du bureau de liaison des douanes (C.C.A.P.).

Membres :

MM. El Hadj Malick Sy, adjudant de 3e échelon, chef de la brigade maritime de Dakar-Port;

Amadel Dieng, agent breveté principal de classe exceptionnelle, chef de la brigade apurement de Dakar-Port;

Abasse N'Daw, agent breveté principal de classe exceptionnelle, en service au bureau de Dakar-Pétrole;

Ibrahima Diouf, agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, en service à la direction des douanes (division 2).

c) AGENTS DE CONSTATATION

(Concours direct et professionnel)

Président :

M. Djibril Chimère Diaw, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, chef des sections du bureau de Dakar-Port.

Membres :

MM. Madiagne Diagne, contrôleur de 1re classe, 1er échelon, en service à la direction des douanes (division 4);

Magatte Thiam, contrôleur de 1re classe, 2e échelon, en service à la direction des douanes (Enquêtes douanières);

Boubacar Dia, adjudant de 3e échelon, en service à la direction des douanes (division 5);

Ibrahima Diallo, adjudant de 1er échelon, chef de la brigade de Yoff;

Joseph Basse, agent de constatation de 2e classe, 2e échelon, service au bureau de Dakar-Port;

Papa Wade, agent de constatation de 2e classe 2e échelon, en service au bureau de Dakar-Port.

d) SOUS-OFFICIERS

(Concours direct et professionnel)

Président :

M. Moussa N'Gom, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, chef du bureau des douanes de Yoff.

Membres :

MM. Bounama N'Diaye, adjudant de 3e échelon, surveillant général de l'école des douanes;

Ousseynou N'Diongue, contrôleur de 2e classe, 2e échelon, en service à la direction des douanes (Enquêtes douanières).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12758 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 15 septembre 1970 portant modification aux article 1, 2 et 3 de l'arrêté* n° 4355 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *du 13 avril 1970 créant une caisse d'avances à la direction de l'énergie et de l'hydraulique.*

Article unique. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 4355 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 13 avril 1970 créant une caisse d'avances à la direction de l'énergie et de l'hydraulique sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier (ancien). — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à soixante mille francs (60.000) est créée à la direction de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Paiement de la main d'œuvre temporaire.

Art. 3 (ancien. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 402, article 4600, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Lire :

Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cent mille francs (100.000) est créée à la direction de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Paiement de main d'œuvre temporaire;
— Achat des tickets de bac;
— Menues dépenses.

Art. 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général chapitre 442, article 4690, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12056 M.F.A.E.-D.F.E.-I. *en date du 13 août 1970 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au profit du Fonds spécial.*

Article premier. — Il est autorisé le versement d'une somme de 2.363.000 francs C.F.A. au profit du Fonds spécial, au titre de contribution du Sénégal aux dépenses locales de fonctionnement (échéance 31 juillet 1970), dans le cadre du projet SEN-15, bureau d'organisation et méthodes, financé par le Fonds spécial.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte PNUD n° 500470 W auprès de l'Union Sénégalaise de Banque, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 809, article 3050-1, du budget national d'équipement, gestion 1970-1971.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12472 M.F.A.E.-D.D. *en date du 7 septembre 1970 portant application de la loi* n° 61-20 *du 10 mars 1970.*

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Industrielle de Transformation à l'occasion de ses exportations de bougies fabriquées à partir des matières premières importées et admises au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 est fixé suivant les taux ci-dessous :

— Carton de 50 boîtes de 8 bougies «B8» : 286,41;
— Carton de 50 boîtes de 16 bougies «B16» : 304,76.

Art. 2. — Les ristournes figurant à l'article premier sont établies pour une période d'une année à partir du 3 janvier 1970.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du décret du 1er juin 1932.

Art. 4. — Le directeur du budget, le trésorier général et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12075 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 1er septembre 1970 :

Article premier. — M. Ahmadou Diagne, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10378-E, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital Aristide Le Dantec, en remplacement de M. Amadou Soulèye Sarr.

Art. 2. — M. Ahmadou Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.EF. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.EF. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 69-1149 *en date du 23 octobre 1969 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité au lycée John-F.-Kennedy pour l'année scolaire 1969-1970.*

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée John F. Kennedy pour l'année scolaire 1969-1970, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS SCOLAIRES EN ESPÈCES

Classe de 5e

N'Dèye Fatou Diack, 1/7;
Thérèse Maroun, 2/7;
N'Dèye Dieynaba Hane, 2/7;
N'Dèye Meïssa M'Baye, 2/7;
Mariama N'Diaye, 1/7;
Bineta Bâ, 1/7;
Dalanda Diallo, 2/7;
Nogoye Diop, 2/7;
Dior Fall, 2/7;
Aïssatou Kâne, 1/7;
Maguette Kâne, 1/7;
Sokhna N'Diaye, 1/7;
N'Dèye Fabinta Sèye, 1/7;
Adama Wade, 1/7;
Fatou Seck, 1/7;
Sokhna Cissé, 1/7;
Aïssatou Dramé, 1/7;
Khady Faye, 1/7;
Fatou M'Bengue, 1/7;
Coumba N'Diaye, 2/7;
Aminata Niane, 1/7;
Khady Cissé Sakho, 1/7;
Fatoumata Sow, 1/7;
Khardiata Sow, 1/7;
Khady Thiam, 1/7;
N'Goma Top, 1/7;
Aïssatou N'Diogou, 1/7;
Adama Bâ, 2/7;
Dieynaba Barry, 2/7;
Sokhna Fall Gaye, 2/7;
Fatou Lèye, 1/7;
Aïssatou N'Diaye, 1/7;
Binta Seck, 1/7;
Maguette Seck, 1/7;
Sakhatile Seck, 1/7;
Aïda Bâ, 1/7;
Seynabou Carré, 2/7;
Fatou Diop n° 1, 1/7;
Khoudia Diop, 1/7;
Fatou Baïdy Guèye, 2/7;
Thioro Seck, 1/7;
Aminata Sy n° 1, 1/7;
Codou M'Baye, 2/7;
Khady Diagne, 1/7;
Oumy Cissé, 1/7;
Coumba Dia, 1/7;
Seynabou Diop, 1/7;
Marie Rose Konaté, 1/7;
Fatou Bassine Samb, 1/7;
Caty Sow, 2/7;
Oumou Diop, 2/7;
Yakha M'Botou Bâ, 2/7;
Rajja Bengeloun, 1/7;
Anta Diop, 1/7;
Thiaba Diop, 1/7;
Bineta Diouf, 1/7;
Aïssatou Fall, 2/7;
Amy Guèye, 1/7;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Anne Marie Valentin, 1/7;

Classe de 4e

Bineta Diagne, 2/7;
Maïmouna Diouf, 1/7;
Fatou Guèye, 3/7;
Mané Haïdara, 1/7;
Awa Koné, 2/7;
Khady Lô, 1/7;
Seynabou Niang, 2/7;
Bineta Samb, 1/7;
Rokhaya Samb, 1/7;
Khadidiatou Seck, 1/7;
Aïssa M'Baye, 4/7;
Aminata Camara, 1/7;
Rokhaya Diagne, 2/7;
Salimata Diop, 2/7;
N'Dèye Astou Faye, 2/7;
Seune Kâne, 1/7;
N'Dèye Kébé, 2/7;
Fatou Konaté, 1/7;
Penda N'Diaye, 2/7;
Awa N'Doye, 2/7;
Fatou Samb, 2/7;
M. Yacine Seck, 1/7;
Maréme Sow, 1/7;
Fatou Thiam, 2/7;
Aïssatou Guèye, 3/7;
Arame Thiaw, 2/7;
Caro Soumaré, 4/7;
Khady Diokhané, 2/7;
Khady Diop, 3/7;
Awa Gaye, 2/7;
Haby Ly, 1/7;
Bineta Vidal Niang, 1/7;
Déguène Dièye, 2/7;
Absa Diop, 1/7;
Nadiouba Fofana, 2/7;
Binetou Goudiaby, 2/7;
Maïmouna Kâne, 3/7;
Awa Kasse, 2/7;
Facoura M'Bengue, 2/7;
Fatou N'Diaye, 1/7;
Moundé N'Diaye, 1/7;
Mayé Seck, 2/7;
N'Dèye Marie Sène, 3/7;
Awa Siby, 1/7;
Selly Bâ, 2/7;
Cécile Boucal, 3/7;
Dalamba Dalomba, 2/7;
Aïssatou Diagne, 1/7;
Fatou Binetou Diop, 2/7;
Khady Badiane Faye, 1/7;
Bineta Guèye, 3/7;
Khoudy Guèye, 2/7;
Oumou Kaltom Guèye, 3/7;
Fanta Niasse, 2/7;
Absa N'Doye, 2/7;
Mariama N'Doye, 2/7;
Racky Saidou, 1/7;
Aïda Thioub Samb, 3/7;
Mariama Sarr, 1/7;
Bineta N'Diaye Sèye, 3/7;
Sokhna Khady N'Diaye, 1/7;
Awa Sèye, 2/7;
Aminata Bâ, 3/7;
Khadidiatou Bâ, 3/7;
Marième Bâ, 2/7;
N'Deup Diagne, 2/7;
N'Diaya Diagne, 2/7;
Marguerite Diémé, 2/7;
Anta N'Diaye Diop, 2/7;
N'Dèye Amy Diop, 2/7;
Rokhaya Diop, 1/7;
Sokhna Diop, 3/7;
Rosalie Kâne, 3/7;
Fatou Kassé, 1/7;
Aminata Keita, 3/7;
Fatou M'Baye, 4/7;
Madjiguène N'Diaye, 3/7;
Maty N'Dour, 2/7;
Aïssatou Thiam, 2/7;
Marie Victorine Carvalho, 2/7;
Arète Sarr, 2/7;
Fatou Diagne, 2/7;
Alimatou Codou Fall, 2/7;
Henriette Forestal, 1/7;
Nafissatou Guèye, 2/7;
Khady Khoulé, 1/7;
Tabara Mare, 2/7;
Anta N'Diaye, 1/7;
Mariétou N'Diaye, 1/7;
Aminata Niane, 1/7;
Aminata Sall, 2/7;
Sophie E. Sambou, 2/7;
Aminata Seck, 1/7;
Diana Suarez, 1/7;
Manuela Teixeira, 1/7;
Fatou Wade, 3/7;
Fatoumata Binta Diallo, 4/7;

Classe de 3e

N'Dèye Thioro Diagne, 1/7;
Aïssatou Diagne, 2/7;
Khady Diallo, 2/7;
Maty Diop, 4/7;
Yacine Djiba, 2/7;
Anne Marie Fortez, 2/7;
Fatou Keita, 1/7;
Fatou Mar, 2/7;
Antoinette Senghor, 4/7;
Fatou Sidibé, 2/7;
Aminata Gormak Mané, 4/7;
Dalida Doumbouya, 3/7;
M. Cathérine Diallo, 1/7;
Oumou Diop, 1/7;
Fatou Bousso Guèye, 2/7;
Mame Sophie Niang, 3/7;
Seynabou Niang, 2/7;
Alima Guèye, 1/7;
Aminata Samb, 3/7;
Awa Sougou, 2/7;
Fatou Diallo, 3/7;
Lika Thiam, 3/7;
Ramatoulaye Diack, 4/7;
Yacine Fall, 2/7;
Jeanne Gomis, 3/7;
Diéye Sarr, 2/7;
Diamy Sow, 1/7;
Mariama Bâ, 1/7;
N'Dèye Awa Camara, 3/7;
Djamila Chaoui, 4/7;
Maty Diaw, 3/7;
Aminata Dioum, 3/7;
Khadidiatou Gaye, 1/7;
Fatoumata Ly, 3/7;
Awa Nam, 3/7;
Fatou Sèye N'Diaye, 1/7;
Maty N'Diaye, 2/7;
Soukèye N'Diaye, 2/7;
Ciré Savané, 1/7;
Fatou M'Béguéré Seck, 4/7;
Maïrame Thierno, 4/7;
Marie Thérèse Wehbe, 4/7;
Aïssatou Bèye, 4/7;
N'Dèye Fatou Cissé, 4/7;
Maïmouna Cissoko, 1/7;
Aïssatou Guèye, 3/7;
Aïssatou Guèye, 3/7;
Mariama Diallo, 4/7;
N'Dèye Gana Diop, 2/7;
Sabel Diop, 2/7;
Yacine Diop, 2/7;
Fatou Fall, 1/7;
Aminata Guèye, 2/7;
Anta M'Baye, 2/7;
Nafissatou Cissé, 1/7;
Paulèle Raby Agne, 2/7;
Rokhaya Thioube Fall, 1/7;
Seynabou Gaye, 4/7;
Marguerite Gomis, 3/7;
Seynabou Guèye, 3/7;
Fatou Kane, 4/7;
Adèle Ki, 3/7;
Khadidiatou Ly, 4/7;
Marème M'Baye, 4/7;
Anne Mendy, 1/7;
Khady N'Diaye, 1/7;
Tabara N'Diaye, 2/7;
N'Dèye Birame Diongue, 1/7;
Sokhna N'Dong, 2/7;
Aïssatou Thiam, 4/7;
Fatou Thiam, 4/7;
Yarame Seck, 3/7;
Voré Faye Sy, 3/7;
Souaré Thiam, 4/7;
Touty Thiam, 3/7;
Nafissatou Bâ, 3/7;
Suzane Demba, 2/7;
Mariétou Dembélé, 1/7;
Mariame Diallo, 4/7;
N'Dèye Thoro Dieng, 2/7;
Thiaba Diop, 1/7;
Racky Dramé, 2/7;
Coumba Guèye, 3/7;
Fatou Khouma, 1/7;
Khardiata Ly, 1/7;
Gamou M'Bodj, 1/7;
Anna Mendy, (26-7-52) 3/7;
Ramatoulaye N'Diaye, 2/7;
Aminata Sow, 3/7;
Famata Alassane Sow, 3/7;
Fatou Peule Sy, 3/7;
Aminata N'Diaye, 3/7;
Aminata Guèye, 3/7;
Rokhaya Madjiguène Thiam, 4/7;
Mame Désirée Thiam, 2/7;
Virginie Vare, 1/7;
Ernestine Vitaline, 1/7;
N'Dèye Coumba Diaw, 2/7.

Classe de seconde

M'Bathio Bèye, 3/7;
Oumy Diallo, 3/7;
Khady Dieng, 4/7;
Fatou Dièye, 1/7;
Angélique Diop, 4/7;
Fatou Diop, 3/7;
M'Bayang, Fall, 4/7;
Khardiatou Gadio, 2/7;
Alimatou Guèye, 4/7;
Faguèye Guèye, 4/7;
Arguita M'Bengue, 1/7;
Mame Paya N'Dao, 2/7;
Salimata N'Diaye, 4/7;
Khadidiatou N'Doye, 1/7;
Aïssatou Badiane, 4/7;
Fatoumata Camara, 3/7;
Rokhaya Camara, 4/7;
Mame Awa Diarra, 1/7;
Fatou Diop, 3/7;
Marème Diop, 1/7;
Yacine Gaye Diop, 3/7;
Aïssatou Diouf, 2/7;

Nadia Kazoum, 2/7;
Fanta Marèna, 1/7;
Fatimata Niang, 4/7;
Fama Niang, 1/7 ;
Coumba Samoura, 3/7;
Awa Sèye, 2/7;
Moussoukoye Sissoko. 3/7;
Aïssatou Sarr, 1/7;
Fatou Sow, 3/7;
Maïmouna Tall, 3/7;
Fatou Tandine, 4/7;
Henriette wone, 1/7;
Mariama Bâ, 2/7;
Khar Gamara, 3/7;
Oumou Camara, 4/7;
Madjguène Diagayette, 2/7;
Marguerite Diatta, 3/7;
Fatou N'Diayé, 2/7;
Dieynaba Niang, 4/7 ;
Rokhaya Touré, 2/7;
Marième Dioutha Faye, 4/7;
Angèle Boissy, 2/7;
Aminata Diagne, 4/7;
Fatou Diallo, 2/7 ;
Marème Fall, 1/7 ;
Bator Guèye, 2/7;
Mame Lissa N'Diaye, 1/7;
Nafissatou N'Dime, 3/7;
Yacine Seck, 2/7;
Aïssa Thiam, 4/7;
Cécile Dièye, 2/7;
Kiné Cissé, 2/7.

Classe de 1re

Seyni Diagne, 1/7;
Maty Diokhané, 4/7;
Anna Caty Diouf, 1/7;
Maty Diouf, 2/7;
Adélaïde Dolly, 1/7;
Aby Ka, 2/7;
Catherine N'Dao, 3/7;
N'Dèye Penda Dia, 4/7;
Fatou NDiaye, 1/7;
Coumba Niang, 2/7;
Maguette Samb, 1/7;
Fatou Sène, 4/7;
Oulèye Diallo, 2/7;
Fatou Diouf, 3/7;
Marème Gaye, 3/7 ;
Aïda Lamine Dia, 4/7;
Aïssatou N'Diaye, 3/7;
Awa Sané, 4/7;
Aïssatou Faye, 2/7;
M'Bayang Samb, 4/7;
Boury Seck, 4/7;
Khady Sylla, 4/7;
Satta Fall, 4/7;
Rosalie Basse, 1/7;
Fatoumata Bineta Diallo, 1/7;
Fatou Diop, 3/7;
Rokhaya Diop, 4/7;
Fatou Guèye, 3/7;
N'Della Gaye, 3/7;
Elisabeth N'Dong, 2/7;
Fatou Niang, 4/7;
Seynabou Niang, 1/7;
Fatoumata Tata Sakho, 4/7;
Aïssatou Samb, 2/7;
Maïmouna Sarr, 2/7;
Yacine Touré, 3/7;
Salimata Wade, 3/7;
Toly Wade, 3/7;
Fatimata Bâ, 3/7;
Codou Bèye, 1/7;
Fatou Cissé, 4/7;
Fatou Dièye, 1/7;
Moussou N'Diaye, 3/7;
Fatimata Sy, 3/7;
Marie Antoinette Gomis, 1/7;
Fatoumata Diop, 1/7;
Codou M'Bow, 1/7 ;
Facoumba N'Daw, 4/7;
Diénaba Sow, 3/7;

Classe terminale

Irène Attolode, 3/7;
Codou Bop, 1/7;
Mame Yacine Camara, 4/7
Fatou Cissé, 1/7;
Rokhaya Cissé, 1/7;
Maïmouna Conaré, 4/7;
Maïmouna Diakhité, 3/7;
Sally Diallo, 2/7;
Amy Dieng, 4/7;
N'Dèye Marie Diop, 1/7;
Amsatou Lô, 3/7;
Anta Lô, 2/7;
Kiné Doudou Lô, 1/7;
Christine Lopez, 4/7;
Marie Emilé Maroun, 2/7;
Judith Monteiro, 4/7;
Fatou Bâ, 2/7;
Mariétou N'Doye, 4/7;
Irène Sadji, 3/7;
Ouleymatou Samb, 3/7;
Ramatoulaye Sène, 3/7;
Aminata Wone, 2/7;
Fatoumata Bâ, 3/7;
Fatou Gaye, 1/7;
Jacqueline Ferreira, 3/7;
Laurence Senghor, 4/7;
Bineta Diagne, 3/7;
Mariama Diallo, 2/7;
Fatou Bâ, 2/7;
Françoise Gadiaga, 4/7;
Khady Guèye Diagne, 2/7;
Rokhaya Diagne, 4/7;
Seynabou Diop, 2/7;
Aïssatou M'Bengue, 2/7;
Aminata Paye, 3/7;
Fatou N'Diaye Sow, 3/7;
Aminata Ly, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à la somme de 5.190.000 francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

DÉCRETS *portant transformation de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 70-257 M.E.N.-B. en date du 2 mars 1970 :

Article premier. — Sont transformées, conformément à la liste ci-après, les bourses et allocations scolaires attribuées aux élèves ci-dessous désignés :

LYCEE VAN VOLLENHOVEN

Classe de 6e

Fatou Bâ, 1/2 P.;
Ibrahima Bâ, 1/2 P.;
Désiré Badji, 1/2 P.;
Ibrahima Badiane, 1/2 P.;
Demba Baldé, 1/2 P.;
Etienne Biagui, 1/2 P.;
Abdoulaye Badji, 1/2 P.;
Edmond Boissy, 1/2 P.;
Lassana Camara, 1/2 P.;
Alphousseyni Coly, 1/2 P.;
Philippe Coly, 1/2 P.;
Seydou Coly, B.I.;
Macoumba Diagne, 1/2 P.;
Soriba Diaité, 1/2 P.;
Boubacar Diallo, 1/2 P.;
Diao Diallo, 1/2 P.;
Mamadou Sellou Diallo, 1/2 P.;
Maoundé Diao, B.I.;
Seydou Diao, 1/2 P.;
Yéro Diao, 1/2 P.;
Idrissa Diébaté, 1/2 P.;
Papa Alioune Diédhiou, 1/2 P.;
Sadibou Diédhiou, B.I.;
Sidia Dieme, 1/2 P.;
Abdoulaye Dramé, 1/2 P.;
M'Bemba Adama Gassama, B.I.;
Aïssatou Goudiaby, 1/2 P.;
Ismaïla Goudiaby, 1/2 P.;
Sadibou Goudiaby, 1/2 P.;
Victor Kancola, 1/2 P.;
Bakary Keita, 1/2 P.;
Awa Lô, 1/2 P.;
Ismaïla Manga, 1/2 P.;
Emmanuel Mantouck, 1/2 P.;
Karim Massaly, 1/2 P.;
Ibou M'Baye, 1/2 P.;
Magatte N'Diaye, 1/2 P.;
M'Baye Guèye, N'Diaye, 1/2 P.;
Edmond Sadio, 1/2 P.;
Mamadou Sagna, 1/2 P.;
Oumar Sagna, 1/2 P.;
Alhassane Sall, 1/2 P.;
Mamadou Sankharé, 1/2 P.;
El Hadj Sarr, 1/2 P.;
Mamadou Barry Sarr, B.I.;
Ousmane Seck, 1/2 P.;
Cheikh Sène, 1/2 P.;
Mouhamadou Sonko, B.I.;
Malamine Sonko, 1/2 P.;
Mariama Souané, 1/2 P.;
Cheikhou Amadou Sow, 1/2 P.;
Maïmouna Sow, 1/2 P.;
Cheikh Baba Sy, 1/2 P.;
Babacar Thiam, 1/2 P.;
Lamine Touré, 1/2 P.;
Mamadou Touré, 1/2 P.;
Aly Niang N'Diaye, 2/7;
Papa Alioune N'Dao, 1/2 P.

Lycée de Rufisque

Mor Kane, 3/7;
El Hadj Bassine Dieng, 3/7.

Lycée Faidherbe

El Hadj Oumar Diéne, 2/7;
Aliou Thioubou Samb, B.I.

Lycée John-Kenndy

N'Dèye Thinthin Sèye, B.I.;
Coura Bâ, 1/2 P. plus 1/7;
Salimata N'Diaye, 1/2 P. plus 1/7;
Aminata Niase, 1/2 P. plus 1/7;
Sokhna Sèye, 1/2 P. plus 1/7;
Nafissatou Thiam, 1/2 P. plus 1/7;
Raqui Abdoul Wane, 1/2 P. plus 1/7;
Fatou Dramé Niang, B.I.;
Aminata Kandji, B.I.;
Rokhaya Diagne, 1/2 P. plus 1/7;
Kantome Gaye, 1/2 P. plus 1/7;
Fatou Kiné Sy, 1/2 P. plus 1/7;
Oumou Kalsom Sy, 1/2 P. plus 1/7;
Sokhna Aminata N'Diaye, 1/2 P. plus 1/7;
Mariétou Faye, 1/2 P. plus 1/7;
N'Dèye Marame M'Baye, 1/2 P. plus 1/7;
Djenaba Bâ, 1/2 P. plus 1/7;
Gnima Daffé, 1/2 P. plus 1/7;
Mariétou Diallo, 1/2 P. plus 1/7;
N'Dombour Diallo, 1/2 P. plus 1/7;
Mame Aïssatou Diop, 1/2 P. plus 1/7;
Fatimata Kane, 1/2 P. plus 1/7;
Ramatoulaye Lèye, 1/2 P. plus 1/7;
Denise d'Oliveira, 1/2 P. plus 1/7;
Marie Georgette Sène, 1/2 P. plus 1/7;
Marie Thérèse Diop, 1/2 P. plus 1/7;
N'Dèye N'Guénar Cissé, 1/2 P. plus 1/7;
Fatou N'Daw, 1/2 P. plus 1/7;
Jeanne Guikouné, B.I.

Lycée Ameth-Fall — Saint-Louis

N'Gossé N'Diaye, 1/2 P. plus 1/7;
Gnagna Lô, 1/2 P. plus 1/7;
Fatou Kane Diallo, 1/2 P. plus 1/7;
Khady Kane, 1/2 P. plus 1/7;
Coumba Balley Keita, 1/2 P. plus 1/7;
Aïssatou Sall, 1/2 P. plus 1/7;
Aminata Bâ, 1/2 P. plus 1/7;
Khadidiatou Seck, 1/2 P. plus 1/7;
M'Bène Diouf, B.I.;
Mame Khoudia Diop, F;
Astou M'Bodj, 3/7;
Aïssé Sow, B.I.

Lycée Malick-Sy — Thiès

M'Baye Dione, 3/7;
Cheikh Bounama Diéne, 3/7.

Art. 2. — Le présent décret se traduit par une atténuation de dépense de 108.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12538 M.E.N.-M.F.A.E. *en date du 8 septembre 1970 portant approbation du budget du Centre des œuvres universitaires (exercice 1970-1971).*

Article premier. — Est approuvé le budget du Centre des œuvres universitaires, exercice 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent vingt et un millions cent quatre vingt dix neuf mille francs (221.199.000).

A. — CHARGES.

Dépenses d'investissement	5.750.000	»
Dépenses de fonctionnement :		
C° 60. Achats	44.300.000	»
C° 61. Frais de personnel	93.608.000	»
C° 63. Travaux, fournitures et services extérieurs	44.557.000	»
C° 64. Transports et déplacements	300.000	»
C° 65. Charges spécifiques	15.750.000	»
C° 66. Frais divers	4.100.000	»
C° 68. Dotation amortissement	12.834.000	»
Total	221.199.000	»

B. — PRODUITS.

C° 710. Subvention d'exploitation	138.502.000	»
C° 710. Subvention d'exploitation	138.502.000	»
C° 72. Vente de déchets et matériel réformé.	150.000	»
C° 76. Hospitalisation et autres produits.	2.196.000	»
Total	221.199.000	»

Art. 2. — Le directeur du Centre des œuvres universitaires et l'agent comptable particulier de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant admission à l'examen des 1re et 2e parties du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session 1970.*

Par arrêté ministériel n° 12862 M.E.N.-I.E. en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite, à l'examen de la 1re partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, les élèves-professeurs de la 1re année de la 1re section de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent :

1° Option lettres-anglais

MM. Amadou Sy;
Alassane Diedhiou;
Mme Fatou Siga Diouf, née Sène;
MM. N'Diogou Samb;
Mame Djiby Nnasse;
M'Baye Diba.

2° Option lettres-histoire-géographie

MM. Amady Fall;
Mamadou Diouf;
Mamadou Nasir Touré;
Mohamed El Hassen Ould Beyah (mauritanien);
Sada N'Diaye;
M'Baye Gana Kébé;
Abdourakhman Sarr N'Diaye;
Mlles Yacine Diop;
Fanta N'Diaye;
MM. Mody Niang;
Moctar Ould Mohameden (mauritanien);
Mlle Anna Gaye;
M. Ibra Diagne;
Mme N'Dèye Diallo, née Bâ;
M. Babacar Sow.

3° Option mathématiques, sciences physiques

MM. Cheikh Tidiane Guèye;
M'Baye Thioune;
Moussa Sène;
Yirim Wade.

4° Option mathématiques, sciences naturelles

MM. Mamour Seck;
Ababacar M'Baye;
Dessamba Tall;
Baogo Denis Ouedraogo;
Ibrahima Sarr;
Mlle Khadidjatou Bâ;
M. Massamba Dieng;
Mme Raqui Sall, née Ly;
M. Maurice Ouedraogo;
Mme Magette Diop, née Sèye.

Par arrêté ministériel n° 12864 M.E.N.-I.E. en date du 17 septembre 1970 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de la 2e partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, élèves-professeurs de la 2e année de la 1re section de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent :

1° Option lettres-anglais

MM. Gabriel N'Diaye, mention bien;
Alioune Diakhaté, mention assez bien;
Codé Diop, mention assez bien;
Babacar N'Diaye, mention assez bien;
Mlle Maram Dioum, mention assez bien;
MM. Idrissa Diagne, mention assez bien;
Saër Dione, mention assez bien;
Oumar El Hadji Diaw, mention assez bien;
Oumar Sidibé, mention assez bien;
Adboul Aziz N'Diaye, mention assez bien;
Amadou Tidiane Samb, mention assez bien;
Adama Diop, sans mention;
El Hadji Guèye, sans mention;
Ibou N'Diaye, sans mention;
Mme Macodou N'Doye, née N'Diaye, sans mention;
M. Daouda Sembène, sans mention;

2° Option lettres-histoire-géographie

MM. Fasurma Diarra, mention bien;
Layti Faye, mention assez bien;
Mohamed Soumeida (mauritanien), mention assez bien;
Moctar Sonko, mention assez bien;
Mamadou Mansour N'Diaye, mention assez bien;
Baïla Wane, mention assez bien;
Hamat Sy (mauritanien), mention assez bien;
Oumar Moussa Bâ (mauritanien), mention assez bien;
Talla Cissé, mention assez bien;
Hamady Samba Sy (mauritanien), sans mention;
Mme Mariane D'Erneville, sans mention;
MM. Chérif Samsédine Sakho, sans mention;
Mady Diatta, sans mention;
Mmes Dieynaba N'Dao, née M'Baye, sans mention;
N'Dèye Déguène Bah, née Dramé, sans mention;
Safoura Kâne, née Kâne, sans mention;
M. Yéro N'Diaye (mauritanien), sans mention.

3° Option mathématiques, sciences physiques

MM. Ibrahima Sarr, mention assez bien;
Moustapha Guèye, mention assez bien;
N'Diaga M'Bow, sans mention;
Dessé Coulibaly, sans mention;
Mamadou Moustapha Diop, sans mention;
Guélaye N'Diaye, sans mention;
Madia Sow, sans mention.

4° Option mathématiques, sciences naturelles

MM. Idrissa Bèye, mention assez bien;
N'Dongo N'Gom, mention assez bien;
Mme Diouma Diouf, née Faye, mention assez bien;
Mlle Aïssatou Diop, sans mention;
MM. Sérigne Malick N'Diaye, sans mention;
Moustapha Diedhiou, sans mention;
El-Hadji Abdoulaye Sow, sans mention;
Mlle Dioma Diagne, sans mention;
Mme Fatoumata Gaye, née Lô, sans mention;
MM. Mohamed Fattah Bengeloun, sans mention;
El Hadji Damatir N'Doye, sans mention.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11732 M.D.R.-E.F. *en date du 24 août 1970 portant nomination et radiation de lieutenants de chasse*

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article D.42 du Code de la chasse et de la protection de la faune, les lieutenants de chasse ci-après désignés, et précédemment

nommés par arrêté n° 128 M.E.R. du 5 janvier 1968, sont reconduits dans leurs fonctions pour une nouvelle période de deux ans.

MM. Marcel Bellassée, km 7, route de Rufisque, à Dakar;
Philippe Richard de Chicourt, expert judiciaire, 29, rue Thiers, à Dakar;
Jean Desplats, entrepreneur, rue du docteur Fenley, à Rufisque;
Charles Henri Dupuy Dourreau, avocat général près la Cour suprême;
Michel Gaffari, rue Gambetta, à Rufisque;
Gaston Guillabert, ONCAD, à Diourbel;
Hamédine Kane, directeur d'école, à Matam;
Halim Noujaïm, coiffeur, à Thiès;
Léopold Francisco, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés lieutenants de chasse pour une période de deux ans.

MM. Serge Brochet, villa 2565, avenue Bourguiba, B.P. 729, à Dakar;
Mikhaïl Karam, employé de commerce, à Diourbel.

Art. 3. — MM. Brochet et Karam prêteront serment dans les conditions fixées par l'article D.43 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 4. — Sont déchus de leurs fonctions de lieutenant de chasse :

MM. Edouard Gandhour, commerçant, à Velingara;
Ousmane Sall, directeur d'école, à Richard-Toll;
Oumar Sèye, T.P. SOM, à Richard-Toll;
Youssoupha N'Dao, SODAICA, à Séfa.

Ces personnes remettront au directeur des eaux et forêts, la commission, la carte d'identité et l'insigne qui leur ont été attribués lors de leur nomination.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12015 M.D.R. *en date du 31 août 1970 déclarant infectées de rage la commune de Kaolack et sa périphérie.*

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage, la commune Kaolack et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet de Kaolack et le président du conseil municipal de Kaolack peuvent ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu. Les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant 4 mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de 3 mois, sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Le préfet de Kaolack et le président du conseil municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12980 M.D.R.-E.F. *en date du 19 septembre 1970 portant nomination de lieutenants de chasse*

Article premier. — Sont nommés lieutenants de chasse pour une période de deux ans :

MM. Alioune Diop, chef de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, B.P. n° 2137, à Dakar;
Paul Sayegh, pharmacien, B.P. n° 51, à Saint-Louis.

Art. 2. — MM. Diop et Sayegh prêteront serment dans les conditions fixées par l'article D.43 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 70-943 du 17 août 1970 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-251 modifié, du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Rahmane Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées est chargé, à compter du 29 juillet 1970, de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,
ABDOU RAHMANE DIOP.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 70-1021 du 17 septembre 1970 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé, à compter du 17 août 1970, de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12522 M.D.I.-M.F.A.E. *en date du 8 septembre 1970 portant approbation du budget de l'Institut de Technologie alimentaire (gestion 1970-1971).*

Article premier. — Est approuvé le budget de fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire, gestion 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante quatre millions cinq cent mille francs C.F.A. (44.500.000), chapitre 444, article 4730.

Art. 2. — Les investissements de l'I.T.A. s'élevant à 22.000.000 de francs C.F.A. sont financés par le budget d'équipement national, chapitre 2806, article 3010-1.

Art. 3. — Le directeur de l'Institut de Technologie alimentaire et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant exclusion définitive d'élèves.*

Par décision ministérielle n° 11722 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 24 août 1970 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle pour résultats insuffisants :

Ameth Sy;
Samarane Badiane;
Ousmane Seydi;
Siaka Dieme.

Art. 2. — L'élève Abasse Kane de 1re année de l'Ecole nationale de la marine marchande, section pont est exclu définitivement de cet établissement pour résultats scolaires insuffisants.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale de la marine marchande et du centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11723 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. C.S. en date du 24 août 1970 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, sont exclus définitivement du lycée technique André Peytavin, pour résultats scolaires insuffisants :

Mouhamadou Fall;
Ibrahima Niang;
Ousseynou Sarr;
Diallo Fall;
Ousmane N'Diaye;
Amadou Diop;
Djibril Fall;
Khady N'Dour;
Malamine N'Diaye;
Fatou Boye;
Aminata Diagne;
Awa Dièye;
Cheikh Tidiane N'Diaye;
Oumar Diagne;
Abdoulaye Marabout Diop;
El Hadjj Mansour Diack;
Amadou M. Diop;
Mamadou Savane;
Amadou Moustapha Sao;
Adama Sy;
El Hadji Samba Fall;

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12461 M.C.I.-M.F.A.E.-A.P.S.-PER. *en date du 7 septembre 1970*

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Agence de Presse sénégalaise, exercice 1968-1969, arrêté en produits à 55.842.758 francs, en charges à 55.803.769 francs, d'où il résulte un bénéfice de 38.989 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Agence de Presse sénégalaise au 30 juin 1969 à l'actif et au passif à la somme de 32.731.493 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant admission à divers examens*

Par arrêté ministériel n° 11772 M.S.P.A.S.P.-D.S.P.-E. en date du 25 août 1970 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de juin 1970, les élèves de troisième année de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

1. Moustapha Diouf, mention bien;
2. Oumar Seck, mention bien;
3. Lansiné Coly, mention assez-bien;
4. Falilou Sarr, mention assez-bien;
5. Mame Alé Lô;
6. Sanounou Diatta;
7. Saliou N'Doye Diop;
8. Mlle Bernadette Badiane;
9. Abdoukarim Thiam;
10. Malang Diémé;
11. Mamadou Coly;
12. Sadio Cissé;
13. Mlle Pauline Guèye;
14. El-Hadji Mahadou Abib N'Dour;
15. Yoro N'Diaye;
16. Saliou N'Diaye;
17. Abasse Guèye;
18. Ousmane Thiobane;
19. Issouphou Konaté;
20. Saliou Diallo;
21. Emmanuel Senghor;
22. Sékou Badji;
23. Boubacar Thiam;
24. Amadou Moustapha Cissé;
25. Moussa Diop;
26. Babacar N'Doye;
27. Mlle Mariétou Thiam;

Par arrêté ministériel n° 11775 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 août 1970 :

Article unique — Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité professionnelle (D.C.P.) du centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), les stagiaires de deuxième année dont les noms suivent :

1. Jean-Robert Ambourouet Omanda;
2. Alpha Oumar Bah;
3. Amadou Bâ;
4. Mlle Flora Chirwisa;
5. Diadié Bory Cissé;
6. Mlle Odette Indo;
7. Antoine Fortuné Kouevi;
8. A. Théodore Kwadjode;
9. Mohamed Messaoud;
10. Emile N'Guema-Etoughe;
11. Mlle Marcelle Pellegrin;
12. Mme Siga Sow née Coulibaly;
13. Jean-Baptiste Thiam;
14. Macoumba Thiam;
15. Mme Emilie Vovor née Moreira;
16. Jacques Kiba;
17. Célestin Koudou;
18. Joseph-Renaud Moussavou;
19. Sadio Alassane N'Gaide;

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11838 M.S.P.A.S.-D.S.-B.PH. *en date du 26 août 1970 abrogeant l'arrêté* n° 5553 M.S.P.A.S.-D.S.-B.PH. *en date du 10 avril 1964.*

Article unique. — Est abrogé l'arrêté n° 5553 M.S.P.A.S.-D.S.-B.PH. du 10 avril 1964 portant autorisation pour M. Youssouf Diallo d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de médicaments, à Bignona.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-860 *en date du 8 juillet 1970 portant promotion et avancement automatique d'échelons au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs du Service topographique, des Travaux publics et du Service des mines et de la géologie.*

Article premier. — Les promotions au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 sont constatées à compter des dates indiquées ci-dessous, dans les corps groupés des ingénieurs du service topographique, des Travaux publics, du service des mines et de la géologie, en faveur des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS GEOMETRES
(Hiérarchie 1423-2989)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon
(Régularisation)

M. Alioune Dia, Mle de solde 40138-J, Ministère des Finances et des Affaires économiques (service cadastre), ingénieur géomètre de 4e classe, 2e échelon, à compter du 16-10-1966 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon

M. Amadou Alassane Sy, Mle de solde 47402-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques (cadastre Ziguinchor), ingénieur géomètre de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon

M. Boubacar N'Diaye, Mle de solde 46710-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques (cadastre Saint-Louis), ingénieur géomètre de 4e classe, 2e échelon, à compter du 1-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe, 1er échelon

M. Diaraf Diouf, Assemblée nationale, ingénieur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-3-1966.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon

M. Assane Bâ, Mle de solde 37717-I, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 9-12-1967 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. Cheikh N'Gom, organisme autonome, Port autonome de Dakar, ingénieur stagiaire, à compter du 16-8-1967 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. Ousmane Lô, Mle de solde 53528-M, Ministère des Travaux publics, ingénieur stagiaire, à compter du 31-3-1969 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, Mle de solde 49512-A, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 14-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);
Saïp Sy, Mle de solde 48588-A, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);
Ibrahima Dème, Mle de solde 49265-B, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 5-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);
Cheikh N'Gom, Port autonome de Dakar, ingénieur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 16-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES INGENIEURS DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon

M. Moussa Dieng, Mle de solde 53585-D, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 22-11-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon

M. Moussa Dieng, Mle de solde 53585-D, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 3e classe, 2e échelon, à compter du 22-11-1969 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, Ministère du Développement industriel, ingénieur stagiaire, à compter du 1-12-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon

MM. Mouhamadou Sy, Mle de solde 19908-Z, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 3e classe, 2e échelon, à compter du 12-6-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);
Louis Cyprien Alexandrenne, Mle de solde 18300-D, SONEPI, Dakar, ingénieur de 3e classe, 2e échelon, à compter du 15-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 3e classe, 1er échelon

M. Babacar Faye, Mle de solde 49196-G, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 1-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires ci-dessous, qui ont bénéficié des promotions au titre des années 1965, 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 :

MM. Diaraf Diouf, Assemblée nationale, ingénieur de 1re classe, 1er échelon le 1-3-1966 (A. C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1968 (A.C. : néant);

Assane Bâ, Mle de solde 37717-I, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 3e classe, 1er échelon, le 9-12-1967 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 9-12-1969 (A.C. : néant);

Cheikh N'Gom, Port autonome de Dakar, ingénieur de 4e classe, 1er échelon, le 16-8-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 16-8-1968 (A.C. : épuisée), est promu ingénieur de 3e classe, 1er échelon, à compter du 16-8-1970 (A.C. : épuisée);

Ousmane Lô, Mle de solde 53528-M, Ministère des Travaux publics, ingénieur de 4e classe, 1er échelon, le 31-3-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 31-3-1970 (A.C. : épuisée);

Moussa Dieng, Mle de solde 53585-D, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 3e classe, 1er échelon, le 22-11-1965 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 22-11-1967 (A.C. : néant), est promu ingénieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 22-11-1969 (A.C. : néant);

Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, Ministère du Développement industriel, ingénieur de 4e classe, 1er échelon, le 1-12-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-12-1970 (A.C. : épuisée).

DÉCRET n° 70-960 *en date du 16 septembre 1970 accordant une disponibilité à un inspecteur du travail*

Article unique. — Une disponibilité d'un an sans traitement à compter du 20 juillet 1970 est accordée à M. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur du travail principal 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 10125, député à l'Assemblée nationale.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12443 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. *en date du 5 septembre 1970 portant rectificatif à l'arrêté* n° 11460 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C1 *du 18 août 1970.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 11460 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C1 du 18 août 1970 portant autorisation de prendre part aux concours directs d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. (année 1970), est modifié comme suit :

Après :	*Supprimer :*
Moyoro Diouf Gaye;	N'Diaga Gaye;
Amadou Balla N'Diaye;	Amadou Lamine N'Diaye;
Mlle Awa Traoré.	Alioune Wade.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Après :	*Ajouter :*
Amadou Wade.	N'Diaga Gaye;
	Amadou Lamine N'Diaye;
	Alioune Wade.

(Le reste sans changement).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 316 de Thiès, appartenant à Mme Madeleine Sankalé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 2 avril 1962 au profit de M. Hussein Bourgi, commerçant à Dakar, sur l'immeuble n° 2040 DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 394 du Sine-Saloum, appartenant à Mme Aminata Kandji. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1298 du cercle du Sine-Saloum appartenant à la « Chambre de Commerce de Kaolack ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 640 et 1470 DG, appartenant à M. Mohamadou Samassa à Dakar 2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 468 du cercle du Baol, appartenant à M. Moda N'Diaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à Mme veuve Scarpitta sur la copie du titre foncier n° 2352-DG appartenant à Abdoulaye Guèye Youssou Bamar et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 998 DG appartenant à MM. Lansana et Fousseynou Sylla. 2-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 125

Suivant délibération en date à Dakar du 20 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Me Marion, notaire *p.i.* substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 30 décembre 1969, enregistré, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « SAKR-FRERES », ont décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 2.500.000 francs C.F.A. pour le porter de son chiffre antérieur de 1.000.000 de francs à celui de 3.500.000 francs C.F.A., par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la création de nouvelles parts sociales. Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 3.500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 200 parts de 17.500 francs, numérotées de 1 à 200.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 30 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 126

Aux termes de divers actes sous signatures privées, dont les originaux sont annexés à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et signatures reçu par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé le 29 décembre 1969, enregistré :

1° M. René Barzic, directeur commercial demeurant à Concaneau a cédé et transporté à M. Michel Adrien, armateur demeurant à Dakar à concurrence de 50 parts, soit la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité dénommée « SURGEL-DAKAR » dont le siège social est à Dakar, route de Rufisque.

2° M. Roger Belin, industriel, demeurant à Brasles, a cédé et transporté M. Michel Pierret, directeur de société demeurant à Dakar, à concurrence de 75 parts et à M. Corneloup susnommé, à concurrence de 25 parts, soit la totalité des 100 parts sociales lui appartenant dans la même société « SURGEL-DAKAR ». Ces cessions ont été faites moyennant un prix payé comptant.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 janvier 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 127

M. Mor Talla Kébé : demeurant à Pikine Taliboubess, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10963-A, le 30 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 128

M. M'Bow Talla, demeurant rue 13 angle 12, Médina, à Dakar est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10964-A, le 30 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Ventes de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 129

M. Mohamed Ould Beleh, demeurant à Rufisque, face du marché, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10965-A, le 30 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Vente denrées alimentaires.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 130

M. Fouad Ahmed, demeurant 47, avenue Jauréguibéry, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10966-A, le 30 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Vente de tissu détail.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 131

M. Ahmad Karaki, demeurant 7, avenue Maginot, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10967-A, le 30 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Achats et ventes de diverses marchandises.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 132

M. Mamadou Cissé, demeurant Liberté II, n° 483 A, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10968-A, le 31 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Etudes réalisations et construction moderne.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 133

M. Alfred Dieudonné, demeurant à la Sicap Dieuppeul, villa n° 2206, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10969-A, le 31 janvier 1970, à Dakar.

Objet : Transporteur.

Le greffier en chef,
M. Guèye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 92 du Sine-Saloum appartenant à El Hadji Alioune Ciss. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Collectivité musulmane de Kayes Findiw ».

Objet : Construire la mosquée de Kayes Findiw et gérer ses biens.

Siège social : 48, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Mamadou M'Bengue, *membre;*
El Hadji Moussé M'Bengue, *membre;*
Amadou Diop N'Goné, *membre;*
El Hadji Boubou M'Bengue, *membre;*
El Hadji Macoura Diop, *trésorier général;*
El Hadji Birame Diop, *dit* Ibrahima, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2675 M.INT.A.P.A. du 6 août 1970 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association culturelle et artistique du Sénégal ».

Objet : Assurer la permanence des valeurs artistiques et historiques négro-africaines;

— Favoriser et harmoniser les valeurs culturelles et artistiques traditionnelles avec celles de la modernité;

— Participer à la restauration culturelle et à celle des valeurs de la négritude;

— Procéder à des recherches dans le domaine : histoire, art, littérature orale traditionnelle.

Siège social : Avenue El Hadji Malick-Sy angle rue 16, Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Amadou N'Diaye Samb, *président;*
El Hadji Soundioulou Cissoko, *vice-président;*
El Hadji Samba Diabaré Samb, *vice-président;*
El Hadji Lamine Diouf, *secrétaire général;*
El Hadji Abdoulaye Nar Samb, *secrétaire adjoint;*
El Hadji Mor Dior Seck, *trésorier général;*
Mme N'Dèye Marie Niang, *trésorière adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2684 M.INT.-A.P.A. du 9 septembre 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré au profit de la F.I.C.O.L. sur le titre foncier n° 1666 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1967